

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2.

Le règlement numéro 889-02-02 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TARIFICATION

Les frais d'immatriculation pour chaque embarcation sont les suivants :

	Utilisateur contribuable	Utilisateur non-contribuable
Embarcation non motorisée	Gratuit	20 \$/ jour lavage inclus
Embarcation motorisée de 19 chevaux vapeur et moins	20\$/saison	300 \$/jour lavage inclus
Embarcation motorisée de 20 à 104 chevaux vapeur	40 \$/saison	
Embarcation motorisée de 105 chevaux vapeur et plus	100 \$/saison	
Embarcation motomarine et à propulsion par jet d'eau	150 \$/saison	
Embarcation à fort sillage muni de ballasts et/ou surf gate intégré (wake board ou wake surf)	200 \$/saison	

Pour les embarcations motorisées d'un utilisateur contribuable, les frais d'immatriculation incluent un premier lavage.

Le coût de remplacement d'une vignette perdue ou altérée est le coût entier de l'immatriculation, selon la tarification en vigueur.

Les frais pour le lavage d'une embarcation sont les suivants :

Embarcation non motorisée	20 \$/saison
Embarcation motorisée	20 \$/lavage

ESSAI DE BATEAU

Un citoyen désirant faire l'essai d'un bateau en vue d'en faire l'acquisition auprès d'un individu ou d'un concessionnaire devra se conformer aux exigences suivantes :

- 1) Fournir une preuve de résidence;
- 2) La durée maximale de l'essai est d'une (1) heure;
- 3) Compléter l'enregistrement de l'embarcation de la même manière qu'une embarcation saisonnière;
- 4) Débourser le même prix que le coût d'une vignette saisonnière pour la catégorie de bateau équivalente (non remboursable ou transférable);
- 5) Aucune vignette ne lui est remise;
- 6) Suite à l'acquisition du bateau, le citoyen devra fournir la preuve d'achat afin d'obtenir la vignette.
- 7) Si l'essai dure plus d'une heure, un coût de 300\$ au total sera facturé au citoyen.

CONCESSIONNAIRE

Si un concessionnaire désire mettre un bateau à l'eau sans que son client soit résident de Saint-Hippolyte, le montant sera de 300\$ par jour, tel que le stipule le présent règlement. Si le bateau passe plus d'un jour sur le lac de l'achigan, le concessionnaire se verra charger le nombre de jours additionnels, entre l'entrée et la sortie du bateau.

1065-12-01, a. 2.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
